

Règlement ministériel du 6 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A3, A6, A1 et A13 entre la Ville de Luxembourg et la frontière française à l'occasion de travaux ferroviaires

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de la nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A3, A6, A1 et A13 entre la Ville de Luxembourg et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Bettembourg (A3 PR00,50+60 - A3 PR11,00+050) ;
- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich (A3 PR10,50+060 - A3 PR01,00+230) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'A6 et en direction de l'A3 (A6 C-G-B PR00,00+000 - A6 C-G-B PR00,00+2706) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de l'A3 (A1 N-G-B PR00,00+000 – A1 N-G-B PR00,00+1647) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'A13 et en direction de l'A3 (A13 E-B-G PR00,00+000 – A13 E-B-G PR00,00+1618) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'A13 et en direction de l'A3 (A13 S-B-G PR00,00+000 – A13 S-B-G PR00,00+362) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de l'A3 (A3 M2-B PR00,00+000 – A3 M2-B PR00,00+619) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de l'A3 (A3 M2-G PR00,00+000 – A3 M2-G PR00,00+641).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie lente de l'A3 en provenance de l'échangeur Dudelange et en direction de la Croix de Bettembourg (A3 PR10,50+660 - A3 PR10,50+060).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie rapide de l'A6 en provenance de l'échangeur Helfenterbruck et en direction de la Croix de Cessange (A6 PR03,50+000 - A6 PR02,00+300).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 7 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch